



Berne, le 18 février 2026

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

**Modification de l'ordonnance sur la poste:
Inclusion de la distribution matinale dans l'aide indirecte à la presse: ouverture
de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres des gouvernements,

Le 18 février 2026, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de mener, auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des milieux intéressés, une consultation concernant la modification de l'ordonnance sur la poste dans le but d'inclure la distribution matinale dans l'aide indirecte à la presse.

La consultation court jusqu'au **25 mai 2026**.

Le 21 mars 2025, le Parlement a approuvé une modification de la loi sur la poste, qui vise à étendre l'aide indirecte à la presse en faveur des quotidiens et des hebdomadaires en abonnement de la presse régionale et locale (FF 2025 1104). La distribution matinale des exemplaires de journaux soutenus devra elle aussi être subventionnée. La mise en œuvre nécessite d'ancrer des dispositions d'exécution dans l'ordonnance sur la poste. L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2027. L'extension se limite à une durée de sept ans.

Les critères d'octroi sont les mêmes que ceux applicables à la distribution régulière, à l'exception de la remise à la Poste. L'Office fédéral de la communication (OFCOM) règle la procédure d'enregistrement des organisations de distribution matinale. L'enregistrement et les exigences qui y sont liées constituent une condition pour qu'une organisation de distribution matinale puisse exercer ses activités dans le cadre de l'aide indirecte à la presse. La Poste suisse effectue le versement des contributions de soutien aux éditeurs en s'appuyant en premier lieu sur les processus établis pour la distribution régulière, qu'elle adapte si nécessaire.

Nous vous invitons à donner votre avis sur la révision prévue de l'ordonnance sur la poste.

Les documents de la consultation peuvent être consultés sur la page internet:
<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>.



Afin de garantir l'accès des personnes handicapées aux documents de la consultation, nous vous prions d'envoyer votre avis **sous forme numérique, en version PDF et en version Word** (seul format à permettre un accès sans entraves), dans le délai imparti, à l'adresse suivante:

pg@bakom.admin.ch

Veuillez indiquer, dans votre avis, les coordonnées de la personne que nous pouvons contacter en cas de questions.

Annette Scherrer (tél. 058 460 54 65; annette.scherrer@bakom.admin.ch) et Carole Leuenberger (tél. 058 460 50 83, carole.leuenberger@bakom.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou renseignement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Albert Rösti
Conseiller fédéral